

# L'HISTOIRE DES SAPEURS POMPIERS DE PLEUMARTIN

## PRÉAMBULE



Nous allons ouvrir une importante page de notre histoire locale consacrée à nos sapeurs-pompiers et par-delà à la lutte contre l'incendie dans la commune.

Nous allons plonger, sous l'angle de la sécurité incendie, dans la vie animée de Pleumartin à travers les différentes époques afin de souligner les difficultés rencontrées, les relations humaines, l'influence des décisions politiques nationales au niveau local, etc....

Nous relaterons les faits tels qu'ils nous sont apparus dans les archives consultées (délibérations communales, archives de la Vienne, archives personnelles, journaux anciens) sans porter aucun jugement.

Nous explorerons le monde des « POMPIERS » en vous donnant un maximum d'informations concernant l'historique, les casques, l'habillement, le matériel, les traditions, la réglementation et les techniques d'intervention.

3 périodes seront détaillées.

- 1878 - 1902 : les débuts
- 1937 - 1996 : la renaissance
- 1996 à nos jours : la continuité

Notre point de départ sera une ordonnance de Police, signée par le maire de Pleumartin en novembre 1827.

## PLEUMARTIN EN 1827

La France vient de vivre une période historique dense et dramatique qui a vu la chute de la Royauté, la Révolution, le Premier Empire suivi de la chute de l'Aigle, la Restauration.

En 1827, Charles X est le roi des Français depuis 3 ans.

Monsieur Angadrème, Louis, François Yzoré d'Hervault, marquis de Pleumartin, gentilhomme de la chambre du roi, colonel de cavalerie, chevalier des Ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, est maire de Pleumartin. Son adjoint est monsieur Sylvain Audiguier, propriétaire.

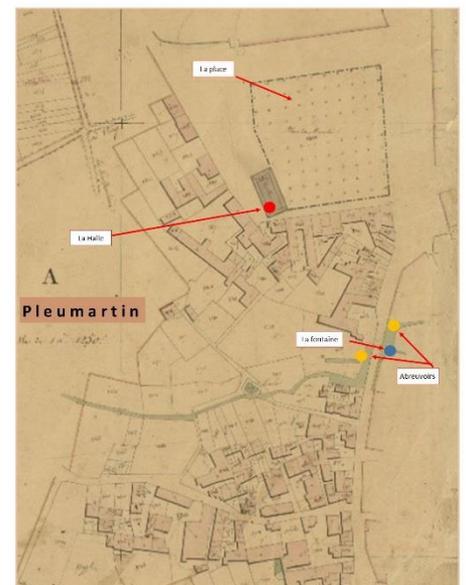
Pleumartin se trouve isolé au milieu des bois et des brandes. Les chemins vicinaux y menant sont dans un état déplorable et vont faire l'objet d'une attention particulière des autorités administratives pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle.

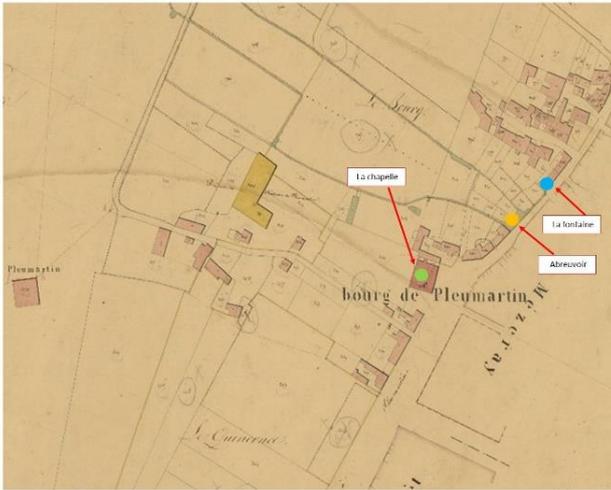
Le village, chef-lieu de canton depuis la Révolution, a le privilège de posséder le siège d'une justice de paix qui traite les affaires courantes de sa responsabilité et d'une gendarmerie présente depuis l'année 1792.

Ses maisons sont regroupées autour de la place centrale et autour des deux rives de la Luire où s'est développé le hameau de la chaulme.

La place est déjà plantée d'arbres qui font l'objet de toutes les attentions de la municipalité afin de les protéger des dégradations, car il n'existe ni trottoir, ni caniveau, ni délimitation de la chaussée.

La halle (●) s'y trouve dans l'angle, à proximité de l'ancien dépôt de sel (actuellement *Bistrot des Halles*). Elle est tellement proche des maisons qu'elle empêche l'écoulement des eaux en cas de fortes pluies et orages, si bien que cet endroit se transforme régulièrement en mare pour le plus grand bonheur des oies et canards et au grand désespoir des habitants.





L'entrée du château se trouve au niveau de la quincaillerie actuelle.

L'ancienne église, appelée la grande chapelle (●) se dresse, orientée à l'Est. Le cimetière qui l'entourait a été déplacé depuis une vingtaine d'années à son emplacement actuel.

Les arbres qui se trouvaient à proximité, sur le petit plan (terre-plein), et qui nuisaient à la toiture de l'église, ont été abattus au mois de septembre, puis vendus au plus offrant et dernier enchérisseur. Le prix tiré de cette vente va servir à la reconstruction des murs du cimetière qui sont déjà en train de s'écrouler.

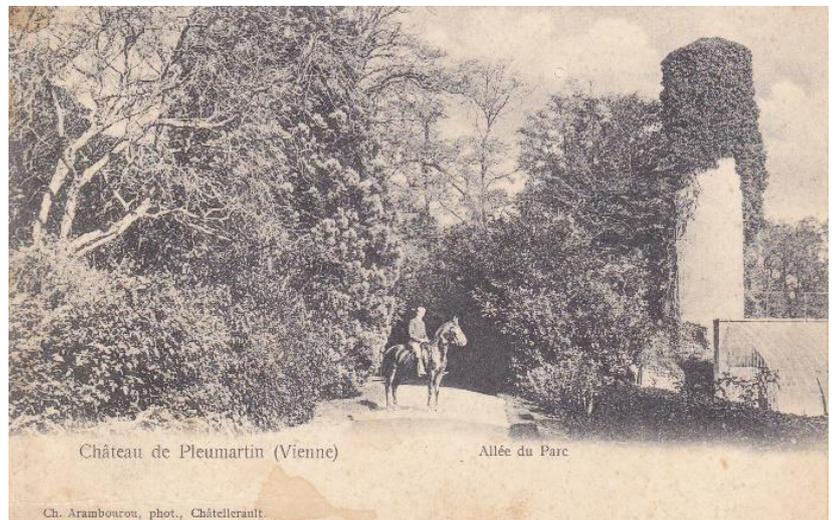
(Séance du Conseil municipal du 12 août 1827).

Le pont sur la Luire est dans un état de délabrement avancé et doit être réparé le plus rapidement possible. Cette réparation ne sera effectuée que quelques années plus tard, après un emprunt lancé auprès des contribuables les plus riches, car la somme du devis demandé, incluant la pose de pavés, sera supérieure au montant restant dans le fonds de caisse municipale.

Deux abreuvoirs à bestiaux (●) sont accessibles de part et d'autre du ruisseau. Celui situé à gauche de la chaussée, coté château, sera supprimé en 1920. La seule fontaine municipale (●) se trouve dans le prolongement de cet abreuvoir, en face de la pompe actuelle du Potet qui, elle, n'existe pas encore.

Le 2<sup>ème</sup> abreuvoir (●) se trouve en face, du côté lavoir. Il est facile d'imaginer l'état de ces lieux après le passage quotidien des troupeaux !

En passant sur le pont, en aval, on découvre, au pied des ruines de l'ancien château, les restes des chènevières et « les bacs à rouir » qui servaient à maintenir les bottes de chanvre immergées le temps nécessaire à leur macération. En amont, les jardins sont présents.



L'implantation des maisons s'arrête en haut de la côte, aux chemins menant à Lésigny et Chancelay, ainsi qu'à celui de « Guerriau ». La maison de monsieur André Auzanneau, futur adjoint, située en haut de la côte, barre la rue et sera frappée d'alignement quelques années plus tard pour laisser la rue telle que nous la connaissons actuellement.

Du côté de Saint-Pierre-de-Maillé, les maisons s'arrêtent pratiquement à la venelle descendant au lavoir, sûrement déjà le centre « d'informations » de la vie pleumartinoise.

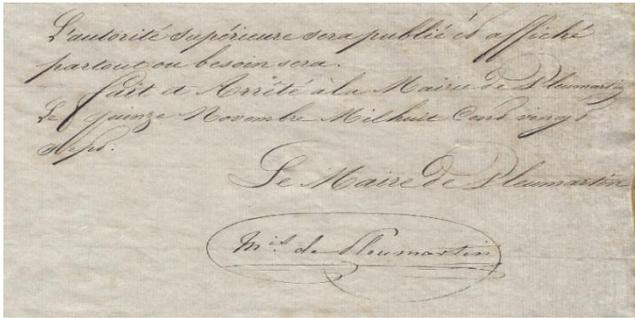
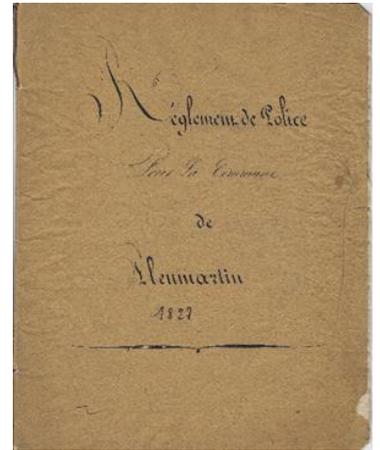
L'agent voyer, qui sera chargé ultérieurement de l'entretien et de la construction des chemins vicinaux, mentionnera dans ses rapports que les maisons sont principalement à simple RDC ou à un étage. La construction est en moellons et le toit recouvert de tuiles plates. Elles sont majoritairement en mauvais état et seront reconstruites ou transformées au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

Il est à noter l'implantation de vignes autour du village, donnant un vin de qualité médiocre.

## L'ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1827

Monsieur le maire de Pleumartin va élaborer un règlement de police et le soumettre à Monsieur le préfet pour recevoir l'homologation nécessaire à son exécution. Cet arrêté est demandé par le préfet de la Vienne, dans le cadre de la reprise en mains des sujets du royaume. En effet, Charles X souhaite un retour à l'absolutisme de l'Ancien Régime. Il a fait voter des mesures autoritaires en début de règne, « la loi contre le sacrilège », qui punit de mort le coupable ayant détruit les vases sacrés et les hosties consacrées, « le milliard des émigrés », et il vient de licencier la Garde nationale au mois d'avril dernier.

C'est dans ce contexte que le maire a rédigé les articles suivants qui sont néanmoins, pour la plupart, des mesures de bon sens et de savoir vivre.



Les devoirs des Pleumartinois porteront sur :

- le respect dû à la religion et au culte catholique ;
- la salubrité publique ;
- la sûreté et la commodité de la voie publique ;
- le maintien du bon ordre.

Nous prendrons en compte uniquement les articles liés à la prévention contre l'incendie.

## LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Défense aux habitants :

- (Article 8) de faire du feu, de brûler dans les rues, places et cours du bourg aucune paille, fumiers, ordures de jardins ou immondices (article 471 du code pénal) ;
- (Article 9) d'allumer du feu dans les champs à moins de 50 toises (97,45 mètres) exactement des maisons, bois, bruyères, vergers, meules de grains, de paille ou de foin (article 471 du code pénal) ;
- (Article à venir) de tirer dans les maisons, cours, jardins et dépendances dans le bourg des coups de fusil et de pistolet (article 471 du code pénal).

Obligation :

- (Article 10) aux propriétaires de fours ou cheminées où l'on fait usage du feu, d'avoir à les entretenir au moins une fois par an. Dans le cas où un incendie viendrait à se déclarer et porterait préjudice, le contrevenant serait responsable des dommages et intérêts (article 475 du code pénal) ;
- (Article 11) à tout propriétaire ou locataire d'habitation où il y aura un puits, sera tenu de tout temps, de le tenir garni d'une corde bonne et de service pour pouvoir en user sans retard (article 475 du code pénal).



## LE MAINTIEN DU BON ORDRE

Un Puits

Réquisition :

- (Article 20) aux habitants, en cas de réquisition, de ne jamais refuser ou négliger de faire les travaux, ni de porter le secours dans les circonstances d'incendie mais aussi brigandage, pillage etc. Sont concernés, en premier chef, les artisans : charpentiers, maçons, couvreurs, menuisiers représentant les métiers de l'art apportant leurs connaissances techniques (article 479 du code pénal).

Monsieur le maire et son adjoint peuvent s'appuyer sur la maréchaussée et un garde-champêtre pour faire respecter cet arrêté.

## LE CODE PÉNAL DE NAPOLÉON

Chaque article fait référence principalement au code Pénal napoléonien de 1810, qui prévoit une sanction correspondant à une infraction. Il est bon de rappeler que ce code des délits et des peines, reprenant ceux de 1791 et de 1795, est un code répressif en lien avec son époque.

Il est utile de rappeler que :

- Quiconque aura **volontairement** mis le feu à des édifices [...] forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules [...] sera puni de la peine mort (art 434) [et aura la tête tranchée (art 12)].

Sans arriver à cette extrémité, les Pleumartinois sont concernés principalement par les contraventions et peines de 1<sup>ère</sup> classe (article 471), 2<sup>ème</sup> classe (article 475) et 3<sup>ème</sup> classe (article 479). Le montant de ces amendes pour contraventions va de 1 à 5 francs pour la 1<sup>ère</sup> classe, de 6 à 10 francs pour la 2<sup>ème</sup> et de 11 à 15 francs pour la 3<sup>ème</sup>.

Les infractions de sa compétence sont jugées au tribunal de Pleumartin et les amendes sont reversées directement à la commune où la contravention a été commise.

En cas de récidive, des peines d'emprisonnement de 3 à 5 jours pouvaient être prononcées.

Il faut remarquer l'importance de l'amende (de 11 à 15 francs) pouvant être appliquée à un charpentier ou un maçon requis ne se déplaçant pas pour prêter main forte sur un incendie : elle est supérieure à celle d'un propriétaire (de 6 à 11 francs) qui ne fait pas ramoner sa cheminée ou installer une corde à son puits, ou à celle d'une personne faisant brûler de la paille sur la voie publique (de 1 à 5 francs).

Afin de pouvoir apprécier le montant de ces amendes, il est donné ci-dessous deux exemples de décisions municipales importantes prises concernant l'impôt sur les chemins vicinaux et la fixation du coût des denrées sur le marché.

### - **Fin 1826 : Vote de « la prestation en nature ou en argent »**

La loi du 28 juillet 1824 (impôt) sur le désenclavement des campagnes concerne la réparation et l'entretien des chemins vicinaux qui ont été répertoriés, classés et reconnus nécessaires aux communications.

Une fois l'insuffisance des revenus de la commune reconnue par les agents de la préfecture, le maire peut faire voter « la prestation en nature ou en argent » qui consiste pour les contribuables à une prestation maximum de 2 jours de travail ou à leur valeur en argent à fournir pour :

- chaque bête de trait ou de somme ; chaque cheval de selle ; chaque attelage de luxe ; chaque charrette.

Un état matrice (tableau) est établi en tenant compte de l'ensemble des paramètres ci-dessus.

Après avoir reçu l'aval de la préfecture, le 7 octobre 1826, concernant l'entretien des chemins vicinaux de Pleumartin à la Roche-Posay et de Pleumartin à Chauvigny, le conseil municipal de Pleumartin s'est réuni et a voté la « prestation en nature ». Il a fixé la journée à :

- 1 franc pour chaque homme, bête de somme ou de trait, cheval de selle, attelage de luxe, charrette fournis.

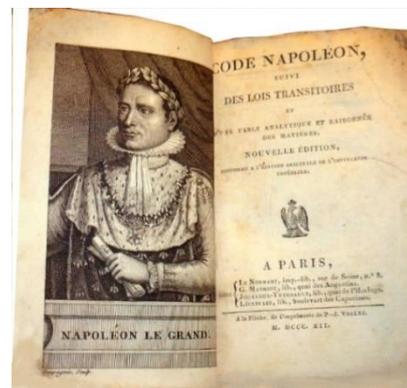
Les contribuables qui pouvaient payer la prestation s'acquittaient de leur dette auprès du percepteur receveur municipal. Les autres donnaient 2 jours de leur temps, et autant pour les bêtes ou charrettes qu'ils détenaient, pour transporter les pierres et les casser afin de rendre les chemins de communication utilisables par tous les temps. (Un article prochain, détaillé, sera consacré à l'entretien des chemins vicinaux aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles).

### - **Séance du 12 août 1827 : Fixation du prix moyen des denrées vendues sur le marché**

En fonction des renseignements fournis, le conseil municipal a arrêté les prix suivants :

- 5 francs le couple de dindons ; 2 francs le couple de chapons ; 3,50 francs le couple d'oies ; 1,40 franc le couple de poules ; 0,90 franc le couple de poulets ; 1,60 franc le couple de canards ; 0,25 franc la douzaine d'œufs ; 1,20 franc le kilo de beurre.

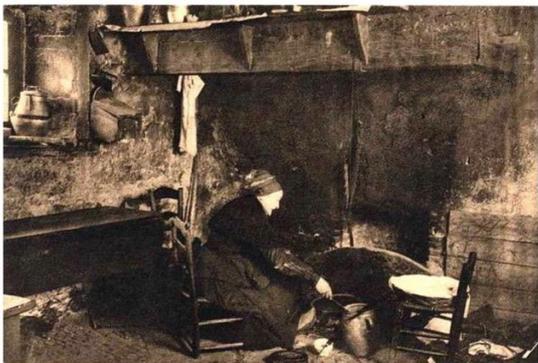
En se référant aux prix mentionnés ci-dessus, chacun peut apprécier, à sa juste valeur, la hauteur de l'amende infligée à ceux qui ne respectaient pas le règlement de police municipale.



Cette comparaison amende/prestation en nature/prix des denrées, met en évidence l'importance de la sanction.

Ce montant est loin d'être anodin, mais en l'état de nos recherches, nous ne savons pas si la municipalité et la maréchaussée de Pleumartin étaient « pointilleuses sur le règlement ».

### **LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE À PLEUMARTIN en 1827**



Les maisons sont construites en pierres et ne présentent pas à l'intérieur des pièces un potentiel calorifique important. Le sol est en terre battue ou pavé. Tous les meubles sont en bois (table, chaises, buffet, maie, salière, coffre) et s'enflamment difficilement.

Cependant, les greniers et les appentis renferment de la paille et du foin en abondance, des appentis protègent le bois qui sert à alimenter la cheminée, allumée en permanence. L'éclairage s'effectue à l'aide de lampes à huile à flamme nue ainsi que de simples chandelles de suif.

Des mesures de bon sens, on dirait de nos jours des mesures de prévention, sont prescrites :

- mettre les fagots de bois pour les besoins quotidiens à au moins 5 mètres des habitations ;
- placer la récolte en gerbe à une distance supérieure à 1 mètre des conduits de cheminée ;
- interdiction d'installer les meules à moins de 20 mètres des habitations ;
- laisser le feu allumé en cas d'absence uniquement s'il est bien couvert.

Il ne faut pas négliger le danger causé par les fumeurs de pipe et par les villageois sujets à l'alcoolisme dans les campagnes françaises à cette époque. Pleumartin ne devait pas faire exception à ce fléau.

### **LUTTE CONTRE UN FEU D'HABITATION**

La superficie du bourg étant relativement réduite, la moindre fumée est détectée très rapidement, d'autant que la majorité des habitants vivent dans leur maison ou travaillent à proximité.

En ces temps-là, la première personne qui aperçoit un début de feu va prévenir la communauté en sonnant le tocsin pour donner l'alerte. Toute la population disponible se rend sur le lieu du sinistre en se munissant de seaux ou de vases pour prêter main forte et se mettre à la disposition du maire ou de son adjoint.

La corporation des métiers du bâtiment, les charpentiers, les maçons, les couvreurs, les menuisiers, les scieurs de long, sont requis d'office et arrivent sur place avec leurs outils (pelles, pioches, scies, échelles, crocs, haches, cordes).

Il est procédé comme cela depuis la nuit des temps, il faut absolument contenir le feu avant qu'il ne s'étende. On utilise les matières premières que l'on trouve sous la main, fumier, terre, graviers, l'important étant d'étouffer le feu le plus vite possible.

En fonction du mois, il est utilisé des regains, du foin, de la paille et le « poussi » de toute espèce de foin imbibé d'eau pour recouvrir les braises. Pendant ce temps, le maire et son adjoint sont occupés à former une chaîne afin d'amener les seaux d'eau à proximité de l'incendie.

L'eau est puisée dans la Luire ou tirée à la fontaine publique qui se trouve à proximité du pont. En fonction de la localisation, le ou les puits les plus proches font l'affaire.

Deux chaînes sont constituées, une montante et une descendante. Au responsable de placer sur la ligne qui transmet les seaux pleins d'eau les personnes les plus fortes et les moins fortes sur celle qui les retournent une fois vidés sur l'incendie.

Il est procédé à l'éloignement des personnes mal intentionnées et autre ivrogne qui peuvent causer un problème supplémentaire. Si le feu prend de l'ampleur et risque de se propager, il est nécessaire d'effondrer la maison sur elle-même. Les charpentiers descendent les poutres afin d'abattre le faitage de la toiture. Les cordes, les crocs seront nécessaires à cette action qui permet de conserver l'effet coupe-feu des murs de refend. Les autres murs, en



s'écroulant, recouvrent et étouffent le foyer. Il est interdit de relever les décombres avant l'extinction complète des braises.

## LUTTE CONTRE LES FEUX DE CHEMINÉE



En ce début du XIX<sup>e</sup> siècle, 85% des incendies sont des feux de cheminée.

Le bois de la forêt de Pleumartin goudronne-t-il déjà les conduits de cheminée du village ? (tradition orale).

Après avoir bien fermé les portes et fenêtres pour empêcher l'air de circuler et d'activer la combustion, plusieurs techniques d'extinction peuvent être employées à cette époque :

- mettre un fagot d'épines au bout d'une perche et procéder au ramonage du conduit en versant de l'eau à partir de la tête de cheminée ;
- même technique, mais en utilisant du fourrage que l'on aura lié pour en faire une botte du diamètre de l'orifice. Il sera installé 2 cordes, une pour tirer vers le bas et une pour tirer vers le haut. Le bouchon sera mouillé continuellement ;
- mettre un drap ou une couverture mouillée qui couvre l'orifice du conduit pour empêcher l'air de passer. Verser de l'eau à partir du haut de la cheminée. Des seaux et vases seront positionnés pour recevoir les matières incandescentes et les éteindre ;
- saturer l'air se trouvant dans le conduit :
- en utilisant une poudre sulfureuse (fleur de soufre), méthode qui s'avérera plus dangereuse pour les utilisateurs que pour la cheminée et sera proscrite ;
- en utilisant des oignons pour dégager de la vapeur (mesure « écologique », mais sûrement peu efficace).
- autre mesure radicale : en tirant dans le conduit de la cheminée un coup de fusil ou de pistolet chargé avec de la poudre, seulement pour ébranler l'air et faire tomber la suie. Procédé dangereux car il risque de lézarder ou fissurer les parois du conduit. Malgré le danger, cette technique perdurera jusque dans les années 1970.

Nous n'avons pas trouvé d'articles relatant un incendie dans le canton de Pleumartin dans les archives et journaux de ce début de XIX<sup>e</sup> siècle.

*Sources : archives municipales*



Un conduit de fumée

**Prochain article** : Le local de la pompe incendie